



**ACADÉMIE
DE REIMS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Direction des
ressources humaines**

Direction des ressources humaines
Division des personnels administratifs,
Techniques et d'encadrement
DPATE
Bureau des retraites
Affaire suivie par :
Nadine RENAUX
Tél : 03 26 05 20 22
Mél : ce.retaites@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims Cedex

Reims, le 07/02/2024

Le recteur de l'académie de Reims

à

Destinataires in fine

Objet : Prise en compte des périodes de versement d'allocation d'enseignement et d'allocation de première année d'IUFM

Références :

- Décret n°2023-1355 du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 14 de la loi n°91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

L'objet de cette note est de préciser les modalités de mise en œuvre de ce nouveau dispositif pour permettre aux bénéficiaires concernés de faire valoir leur droit à retraite.

1- Les conditions d'éligibilité

Sont éligibles toutes les personnes titularisées dans un corps enseignant, et ayant perçu soit :

- L'allocation d'enseignement issue du décret n°89-608 du 1^{er} septembre 1989. Cette allocation qui était attribuée pour un ou deux ans a été mise en œuvre au bénéfice des étudiants des années universitaires 1989 et 1990 qui se destinaient à présenter les concours enseignants. Ces allocations ont été supprimées dès 1991 au profit des allocations prévues par le décret n°91-586 du 24 juin 1991.
- L'allocation de première année d'IUFM prévue par le décret n°91-586 du 24 juin 1991. Ce décret prévoyait le versement d'une allocation pour l'année préparatoire à l'IUFM et la première année d'IUFM. Seule cette dernière ouvre droit à prise en compte au titre de la pension.

Les périodes éligibles sont comptabilisées **gratuitement, pour moitié**, pour la constitution du droit à pension (durée d'assurance) et la liquidation de la pension (durée des services et bonifications). Elles sont prises en compte en catégorie sédentaire.

2- Modalités de demande par les personnes éligibles

Les demandes doivent être envoyées au bureau des retraites (Pôle TOSCA) du Rectorat pour L'académie de Reims.

La demande doit être effectuée dans un certain délai :

- Pour les personnes qui ne sont pas encore pensionnées : la demande doit être formulée au plus tard 12 mois avant la date d'admission à la retraite. Par exception, les agents qui sont, à la date d'entrée en vigueur du décret, à moins de 12 mois de leur départ à la retraite, devront faire la demande avant la date à laquelle elles souhaitent être admises à la retraite et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la décision initiale de la concession de pension.
- Pour les personnes déjà pensionnée à l'entrée en vigueur du décret : une demande de prise en compte pourra être déposée dans un délai de 12 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du décret soit au plus tard le 30/12/2024.

Vous trouverez en annexe un formulaire de demande que vous devrez transmettre au bureau des retraites du Rectorat accompagné des pièces justificatives. Il est précisé la nature des pièces justificatives à transmettre afin de justifier le versement de l'allocation et la période concernée. A titre d'exemple, peuvent être exploitées les pièces suivantes :

- Certificats administratifs ;
- Décisions d'allocation ;
- Attestation d'allocation (ces attestations devront être complétées par l'organisme ayant versé l'allocation) ;
- Bulletins d'allocations ;
- Récapitulatif de versement ;
- Déclaration à l'administration fiscale des rémunérations ;

Tous documents justifiant le paiement de l'allocation est recevable. En revanche, les attestations sur l'honneur ne seront pas retenues comme pièces justificatives. Si le fonctionnaire n'a plus de justificatifs, il doit prendre contact avec l'INSPE de l'Académie où il a été allocataire.

3- Instruction de la demande

Les gestionnaires du service des pensions vérifieront si les conditions exigées au vu des pièces justificatives fournies, que l'agent a bien été titularisé dans un corps enseignant. Dès que le service des retraites aura mis à jour le compte individuel de retraite de l'agent, celui-ci sera averti de la décision prise et de la durée retenue pour la liquidation de la pension, en recevant une décision.

Le service des retraites recevant énormément de demandes, vous informe que les demandes seront traitées par date de naissance se rapprochant le plus de l'âge de départ en retraite. C'est pourquoi, cette note est destinée aux agents nés jusque l'année 1970 puisque nous devons mettre à jour les comptes individuelles de retraite.

Pour les fonctionnaires nés après 1970, (à l'exception des parents de 3 enfants qui déposeront un dossier de départ en retraite à ce titre), il n'est pas nécessaire de compléter le formulaire ni de joindre les pièces justificatives actuellement. C'est le service des retraites qui prendra contact avec les fonctionnaires pour mettre à jour leur compte individuelle de retraite avec prise en compte des allocations IUFM.

Pour les agents qui nous ont déjà fait parvenir leur document et justificatifs depuis le mois de Janvier 2024, il n'est pas nécessaire de nous les retourner à nouveau.

S'agissant des agents déjà retraités, ils devront faire leur demande de révision de pension auprès du service des retraites, le Pôle TOSCA se chargera d'instruire le dossier et de transmettre la révision au service des retraites de l'État.

Je vous remercie de bien vouloir faire une diffusion de ce nouveau dispositif, très attendu, auprès des agents concernés.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général d'adjoint,
Directeur des ressources humaines,



Cyrille Bourgerie

Liste des destinataires

Mesdames les directrices académiques et Monsieur le directeur académique des services de l'Éducation nationale des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Mesdames et Messieurs les chefs de division, de service du Rectorat de Reims
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Éducation Nationale
Monsieur le directeur de l'ENSAM de Châlons-en-Champagne
Monsieur le directeur de la direction régionale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Châlons-en-Champagne
Messieurs les directeurs des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne
Monsieur le directeur du CREPS de Reims
Monsieur le directeur du CROUS de Reims
Monsieur le directeur du réseau Canopé de Reims
Monsieur le directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de Champagne-Ardenne
Madame la cheffe du SAIO
Mesdames les directrices d'EREA
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO